

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité

Nantes, le **22 JUIL. 2011**

**ARRÊTE MODIFICATIF RELATIF A LA REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE  
ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Santé Publique (troisième partie, livre troisième) et notamment les articles L 3331-1 à L 3342-3, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'article D 314-1 du code du tourisme fixant l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en cohérence les mesures de contrôle exercées par les maires à l'égard des conditions d'exploitation des débits de boissons et l'application du régime particulier dont bénéficient les discothèques sur la base de l'article D 314-1 du code du tourisme précité.

**SUR** la proposition du directeur du cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons est rédigé comme suit :

Les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse peuvent rester ouverts jusqu'à sept heures du matin.

Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus de déclarer un mois avant l'ouverture au public leur activité auprès des services de la préfecture dans l'arrondissement de Nantes ou de la sous-préfecture concernée dans les arrondissements de Saint-Nazaire, Chateaubriant et Ancenis.

Cette déclaration doit être accompagnée d'éléments permettant d'établir que l'activité principale de l'établissement est effectivement l'exploitation d'une piste de danse et notamment :

- des éléments factuels tels que plans ou photographies présentant la configuration des lieux ;
- la classification de l'établissement en « type P » au titre de la réglementation des établissements recevant du public ;
- le nombre total de personnes pouvant être accueillies dans l'établissement et la superficie de la piste de danse ;
- tout autre élément permettant d'établir la réalité de l'activité de l'établissement (billetterie, contrat avec la SACEM, attestation d'assurance, utilisation de matériel permettant la diffusion musicale, présence d'un disc-jockey, code de la nomenclature des activités françaises - NAF-, dispositif de sécurité adapté, ...).

Les exploitants d'établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse disposent d'un délai de trois mois après la publication du présent arrêté modificatif pour satisfaire à ces nouvelles dispositions. Ceux ayant bénéficié d'une dérogation d'ouverture tardive en tant que discothèque sur la base de l'ancienne réglementation effectueront une déclaration par courrier et transmettront les éléments permettant de compléter et de mettre à jour le précédent dossier déposé en préfecture ou en sous-préfecture.

Article 2 - L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons est rédigé comme suit :

Les établissements visés aux articles 4, 5 et 9 cessent la vente de boissons alcoolisées une heure avant la fermeture, lorsqu'ils sont ouverts après deux heures.

Les établissements visés à l'article 6 cessent la vente d'alcool une heure et demie avant l'heure de fermeture. L'exploitant d'un tel débit de boissons déclare auprès de la mairie de la commune sur le territoire de laquelle il est situé et des forces de police ou de gendarmerie les horaires d'ouverture et de fermeture de son établissement.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, les Sous-Préfets d'Ancenis, Chateaubriant et Saint-Nazaire, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

  
Jean DAUBIGNY